

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 25 octobre 2004;

CONSIDÉRANT QUE les articles 54 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prévoient que le schéma d'aménagement doit être révisé à partir de la date du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 232 intitulé « *Schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges* » a été adopté, en vertu de l'article 56.3 de la LAU, le 25 janvier 2017;

CONSIDÉRANT la réception de l'avis gouvernemental sur le premier projet le 15 juin 2017, en vertu de l'article 56.4 de la LAU;

CONSIDÉRANT la réception de l'avis technique de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) sur le premier projet le 8 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 232 a été adopté, en vertu de l'article 56.6 de la LAU, le 18 avril 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 56.8 et suivants de la LAU, la MRC a tenu sept (7) assemblées publiques de consultation sur son territoire au courant de l'été 2018;

CONSIDÉRANT QUE lors des assemblées publiques de consultation, les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer et de déposer un mémoire;

CONSIDÉRANT les recommandations de la table régionale d'aménagement et du comité consultatif agricole de la MRC concernant la révision du schéma d'aménagement révisé de la MRC depuis la tenue des assemblées publiques de consultation;

CONSIDÉRANT QUE tout au long du processus d'adoption du Règlement numéro 232, plusieurs des commentaires et recommandations des citoyens, des municipalités, des ministères, des mandataires de l'État et de la CMM ont été intégrés au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 232 a été adopté le 21 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 232 a été transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à l'article 56.14 de la LAU, pour avis de la Ministre sur la conformité du Schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération aux orientations gouvernementales dans les 120 jours suivant sa réception;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 232 a été transmise à la CMM, conformément à l'article 57.4 de la LAU, pour avis du conseil sur la conformité du Schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (« PMAD ») dans les 60 jours de sa réception;

CONSIDÉRANT QUE la CMM a donné avis de sa désapprobation par la résolution CE21-157 du 30 septembre 2021, à la conformité du Règlement numéro 232 au PMAD;

CONSIDÉRANT QUE le 6 octobre 2021, la MRC s'est adressée, à la Commission municipale du Québec (« CMQ ») afin qu'elle donne son avis sur la conformité du Règlement numéro 232 au PMAD, conformément à l'article 57.5 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE LA CMQ a reconnu, le 7 février 2022, dans le cadre du dossier numéro CMQ-68319-011, la conformité du Règlement numéro 232 édictant le Schéma d'aménagement révisé de 3^e génération au PMAD;

CONSIDÉRANT QUE la Ministre a donné avis, le 1^{er} décembre 2021, de sa désapprobation du Schéma d'aménagement révisé de 3^e génération à sa conformité aux orientations gouvernementales concernant quelques objets;

CONSIDÉRANT QUE l'article 56.15 de la LAU prévoit qu'en cas de désapprobation de la Ministre, le Règlement édictant le Schéma d'aménagement révisé doit être modifié en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE la CMM a émis un certificat de conformité à l'égard du Règlement 232, le 23 février 2022, suivant la décision de la CMQ du 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 232-1 concernant le Schéma d'aménagement et de développement 3^e génération diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis de la Ministre;

CONSIDÉRANT QU'il importe de transmettre, dans le cadre du même processus d'adoption du règlement édictant le Schéma d'aménagement révisé de 3^e génération, copie du Règlement numéro 232-1 concernant le Schéma d'aménagement et de développement 3^e génération à la CMM;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du même processus d'adoption du règlement édictant le Schéma d'aménagement de 3^e génération, la CMQ, dans un dossier impliquant la MRC de Vaudreuil-Soulanges et la CMM, a déjà donné avis, en vertu de l'article 57.5 de la LAU, sur la conformité dudit schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ministre a donné avis, le 1^{er} août 2022, de sa désapprobation du Schéma d'aménagement et de développement 3^e génération à sa conformité aux orientations gouvernementales concernant un objet précis;

CONSIDÉRANT QUE l'article 56.15 de la LAU prévoit qu'en cas de désapprobation de la Ministre, le Règlement édictant le Schéma d'aménagement doit être modifié en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 232-2 concernant le Schéma d'aménagement et de développement 3^e génération diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis de la Ministre;

CONSIDÉRANT QU'il importe de transmettre, dans le cadre du même processus d'adoption du règlement édictant le Schéma d'aménagement révisé de 3^e génération, copie du Règlement numéro 232-2 concernant le Schéma d'aménagement et de développement 3^e génération à la CMM;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du même processus d'adoption du règlement édictant le Schéma d'aménagement de 3^e génération, la CMQ, dans un dossier impliquant la MRC de Vaudreuil-Soulanges et la CMM, a déjà donné avis, en vertu de l'article 57.5 de la LAU, sur la conformité dudit schéma;

POUR CES MOTIFS,

22-09-28-19

Il est proposé par monsieur **Jean-Yves Poirier**, appuyé par madame **Andrée Brosseau** et résolu :

d'adopter le règlement portant le numéro 232-2 concernant le Schéma d'aménagement et de développement 3^e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

d'abroger et de remplacer, par l'adoption du règlement numéro 232-2, le règlement numéro 167 intitulé « Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges » entré en vigueur le 25 octobre 2004 et ses amendements;

de joindre le règlement portant le numéro 232-2 concernant le Schéma d'aménagement et de développement 3^e génération et son résumé des modifications à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

de transmettre, conformément aux articles 56.14 et 57.4 de la LAU, la résolution et le règlement édictant le schéma et d'aménagement et de développement 3^e génération :

- > au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour avis de la Ministre sur la conformité du schéma d'aménagement et de développement 3^e génération aux orientations gouvernementales dans les 120 jours qui suivront la réception de la copie du règlement numéro 232-2, afin que celui-ci entre en vigueur conformément aux articles 56.17 et 57.8 de la LAU; et
- > à la Communauté métropolitaine de Montréal le Règlement numéro 232-2 concernant le Schéma d'aménagement et de développement 3^e génération.


PATRICK BOUSEZ
Préfet


GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 28 septembre 2022 sur division en fonction de la double majorité, la Ville de Rigaud et la Municipalité de Saint-Zotique ayant voté contre.

Entré en vigueur le 23 janvier 2023.